



**CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE L' AISNE**  
**Château de Mailly**  
**02007 LAON CÉDEX**

**MARCHÉ PUBLIC PASSÉ SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE**  
**(INFÉRIEUR A 90 000 €uros HT – ARTICLES 28 et 40 du C.M.P.)**

**AVIS DE PUBLICITÉ**

**OBJET :**

Désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne pour les exercices 2011 à 2016.

**CANDIDATURES :**

Les candidatures devront être rédigées en français (prix libellés en €uros), et accompagnées des pièces suivantes :

- => justificatif de la qualité de Commissaire aux Comptes
- => attestation d'indépendance vis-à-vis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne et de ses dirigeants
- => attestation sur l'honneur relative au respect de l'article 43 du Code des Marchés Publics (modèle figurant en fin du présent document)

Elles seront adressées avec les offres par courrier postal ou par porteur à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne durant les heures d'ouverture au public, au plus tard à la date limite de réception des offres.

**CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES :**

- Application de l'article 19 ter du Code de l'Artisanat, créé par l'article 14 de la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, en tenant compte du fait qu'un Commissaire aux Comptes est déjà en place au CFA de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne.
- Le prix du marché est ferme la première année et est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres ainsi que les frais afférents aux déplacements. Le candidat indiquera dans son offre les conditions de révision de prix prévues durant le mandat.
- La Chambre de Métiers pourra si nécessaire commander au titulaire du marché des missions supplémentaires entrant dans le cadre de la même prestation sans que le prix total de ces missions dépasse 20% du montant TTC du marché initial.

**LIEU D'EXÉCUTION :**

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne – Château de Mailly – 02000 URCEL

**DÉLAI D'EXÉCUTION :**

Dès réception par le titulaire de sa notification.

Le planning d'intervention sera établi avec le titulaire du marché en collaboration avec le Service Comptable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne.

**CONTACT :**

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne – Cyrille MASCRET – Château de Mailly – 02007 LAON CEDEX -Tél : 03.23.21.86.81– Fax : 03.23.21.66.20 – Courriel : [c.mascret@cm-aisne.fr](mailto:c.mascret@cm-aisne.fr)

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES :**

30 avril 2011

**CRITERES DE CHOIX DU PRESTATAIRE : classés par ordre de priorité décroissante**

- Prix : 60%
- Connaissance de la révision comptable des Chambres de Métiers et de l'Artisanat disposant d'un Centre de Formation d'Apprentis ou d'établissements comparables, ainsi que de la réglementation applicable : 40%.

**DATE D'INSERTION SUR LE SITE INTERNET DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE L' AISNE :**

15 avril 2011

## MODELE

Attestation sur l'honneur (article 43 du code des marchés publics)

Je soussigné, ..... ;  
Nom de l'entreprise : .....

Atteste sur l'honneur n'entrer dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du code des marchés publics et indiqués ci-dessous :  
Ne sont pas admises à soumissionner :

1° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 434-9, par les articles 435-2, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9 et par l'article 450-1 du code pénal, ainsi que par le deuxième alinéa de l'article L. 152-6 du code du travail et par l'article 1741 du code général des impôts ;

2° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail ;

3° Les personnes en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce et les personnes physiques dont la faillite personnelle, au sens de l'article L. 625-2 du même code, a été prononcée ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger. Les personnes admises au redressement judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

4° Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date. Toutefois, sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué de garanties, mais qui, avant la date du lancement de la consultation, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement. Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux alinéas précédents ne peuvent être personnellement candidates à un marché.

De même, ne sont pas admises à concourir aux marchés publics les personnes assujetties à l'obligation définie à l'article L. 323-1 du code du travail qui, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit la déclaration visée à l'article L. 323-8-5 du même code ou n'ont pas, si elles en sont redevables, versé la contribution visée à l'article L. 323-8-2 de ce code (article 29 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005).

Date :

Signature